



Arrêt

**n° 122 991 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers en date du 21.05.2013 et notifiée le 05.06.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 20 mars 2011.

1.2. Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'égard du requérant.

1.3. Le 23 novembre 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek.

1.4. Le 4 décembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. En date du 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 5 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.12.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge.

Bien que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une copie d'acte de mariage, un relevé de l'agence d'intérim ADECCO, un bail à loyer et la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la demande de séjour est refusée.

En effet, la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour, soit son épouse R.M., doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, ce qui n'a pas été démontré.

Selon la banque de données Dimona, la ressortissante belge a travaillé comme intérimaire jusqu'au 7/12/2012. Or, en raison de la nature même du travail intérimaire, celui-ci n'est pas considéré comme stable et régulier. De plus, l'épouse belge de l'intéressé ne produit qu'une fiche de salaire pour la période du 1/10/2012 au 04/11/2012, ce qui du reste est nettement insuffisant pour tenir compte du caractère stable et régulier des ressources du ménage. Enfin, d'après la banque de données DIMONA, l'intéressée ne travaille plus actuellement et rien dans le dossier ne prouve qu'elle est encore en activité. Partant, l'épouse belge n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1989.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 4/12/2012 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. En une première branche, il relève que la décision attaquée ne comporte aucune motivation pertinente relative à sa situation particulière de membre de la famille rejoint.

Il rappelle être marié à une ressortissante belge, laquelle a travaillé en tant qu'intérimaire pendant l'année 2012. Il ajoute que son épouse perçoit de l'argent de sa famille, à savoir une somme de plus de 1.000 euros par mois. Il précise également que son épouse paie un loyer de 625 euros par mois, charges comprises, excepté l'électricité.

Dès lors, il estime que son épouse dispose de suffisamment d'argent afin de se nourrir, s'entretenir et le prendre en charge. Or, il constate que ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la

partie défenderesse, laquelle n'a fait aucune référence à la situation financière particulière de son épouse.

Ainsi, il souligne que la partie défenderesse n'a pas déterminé, sur la base de ses besoins propres, quels étaient les moyens de subsistance qui lui étaient nécessaires afin de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il constate qu'aucune investigation sur les besoins propres de son ménage n'a été réalisée.

Il relève que même si la loi prévoit que l'accès au regroupement familial n'est autorisé que moyennant la preuve que l'étranger qui se fait rejoindre dispose de 1.232 euros par mois, le législateur a prévu un assouplissement à l'article 42 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la partie défenderesse n'a pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins de son ménage.

Par ailleurs, il déclare qu'il ne lui a jamais été demandé d'expliquer la situation financière de son épouse et de fournir des éléments attestant de sa situation économique, ainsi que cela est prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En vertu de cette disposition, il appartenait à la partie défenderesse de s'informer sur la situation financière de son ménage. Il ajoute que la *ratio legis* de l'article 40 ter est d'éviter que l'étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Il précise qu'il apparaît, de façon manifeste, que sa situation financière ne représentera pas une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 87.425 du Conseil du 12 septembre 2012.

Dès lors, il relève un défaut de motivation formelle évident dès lors qu'il n'est pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée, pour quelles raisons les indications et éléments qu'il a joints à sa demande ne pouvaient entraîner l'octroi d'un titre de séjour. La motivation n'est pas adéquate et apparaît stéréotypée.

En outre, il souligne que la partie défenderesse n'a pas apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée. Il prétend que si le principe de bonne administration avait été respecté, la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de sa situation personnelle, familiale et financière.

2.1.3. En une seconde branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire a été délivré automatiquement, sans examen des circonstances de l'espèce. Dès lors, la motivation apparaît stéréotypée.

Il tient à rappeler que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son affaire C-408/03 du 23 mars 2006.

Il ajoute que l'obligation d'assortir tout acte administratif d'une motivation repose sur un « *leitmotiv* ». Dès lors, il ne suffit pas de faire référence à une disposition de la loi ou à la notification d'une autre décision.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il estime que la partie défenderesse se doit de tenir compte de l'unité de sa famille et de son droit de vivre avec son épouse (droit au mariage). Cette dernière se devait de tenir compte de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen de proportionnalité tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Si cet examen avait été réalisé, la partie défenderesse aurait dû conclure que la décision attaquée est totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

En outre, il constate que la partie défenderesse a de nouveau enfreint son obligation de motivation. Il déclare que la limitation à l'exercice du droit au respect de sa vie familiale doit être proportionnée, à savoir réaliser un juste équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à sa vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Il ajoute que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée énumère les conditions auxquelles doit satisfaire une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés et soit nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée impose des obligations positives.

L'exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers. Or, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 52, § 4, alinéa 5, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, « *le cas échéant* », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne

peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

Le requérant invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le fait que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est stéréotypée et ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre a été pris.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquante* » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, ni sur quels éléments de fait elle s'est fondée à cet égard. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de plus de trois mois introduite par le requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argument du requérant, selon lequel la partie défenderesse doit assortir tout acte administratif d'une motivation, peut dès lors être suivi.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire délivré – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.2.1. S'agissant du premier moyen en sa première branche, l'article 40 ter, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, les fiches de paie du travail intérimaire de son épouse pour une période allant du 1^{er} octobre 2012 au 4 novembre 2012. En outre, d'après des données issues de DIMONA, il apparaît que l'épouse du requérant a travaillé comme intérimaire au moins jusqu'au 7 décembre 2012.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'« *en raison de la nature même du travail intérimaire, celui-ci n'est pas considéré comme stable et régulier. (...) l'épouse belge de l'intéressé ne produit qu'une fiche de salaire pour la période du 1/10/2012 au 04/11/2012, ce qui du reste est nettement insuffisant pour tenir compte du caractère stable et régulier des ressources du ménage (...)* ».

En outre, la motivation de la décision attaquée ajoute également que « *l'intéressée ne travaille plus actuellement (...) Partant, l'épouse belge n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* ». En effet, rien au dossier administratif, ni dans la requête introductive d'instance ne démontre que l'épouse du requérant exerçait une quelconque activité professionnelle au moment de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le requérant ne démontre nullement que son épouse, au moment de la prise de la décision attaquée, disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels qu'exigés par l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant la méconnaissance de l'article 42, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition précise qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Toutefois, comme souligné précédemment, l'épouse du requérant ne prouve pas bénéficier d'un revenu suffisant dans la mesure où elle n'a démontré l'existence d'aucun revenu récent. Dès lors, la partie défenderesse est dans l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas que le requérant et son épouse ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

A ce sujet, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

D'autre part, concernant le fait que le requérant percevait 1.000 euros par mois de sa famille, le Conseil ne peut que constater que cet élément a été invoqué pour la première en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

Concernant la référence à l'arrêt n° 87.425 du 12 septembre 2012, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à celui qui prétend que deux situations sont comparables d'en démontrer la comparabilité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en telle sorte que cet élément n'est pas fondé. Il en est d'autant plus

ainsi que l'acte attaqué dans l'espèce précitée était motivé de façon beaucoup plus succincte sans étayer, comme en l'espèce, l'absence totale de revenus suffisants du couple du requérant.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'apparaît nullement stéréotypée, le requérant n'étant nullement de l'impossibilité de comprendre les motifs de la décision attaquée. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies (...)* ».

La première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3. S'agissant du second moyen et plus particulièrement de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, en termes de requête, ce dernier estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'unité de sa famille ainsi que de son droit de vivre avec son épouse, lesquels ne peuvent être considérés comme des obstacles à sa vie privée et familiale.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son épouse ne possède pas de ressources suffisantes, stables et régulières au regard de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2013, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL